

from the joint quality in which the two defendants appear in Court. Motion rejected.

*J. J. Maclaren*, for plaintiff.

*A. W. Grenier*, for defendants.

COURT OF QUEEN'S BENCH.

MONTREAL, Sept. 17, 1880.

Sir A. A. DORION, C. J., MONK, RAMSAY,  
CROSS, J.J.

CUSHING es qual. (plff. below), Appellant, and  
DUCONDU et al. (defts. below), Respondents.

*Timber limits—Contract—Warranty.*

*A sale of timber limits contained a clause that it was made subject to the usual condition, that it was not to interfere with limits granted or to be renewed in virtue of regulations, which stipulation was well known to the purchaser. The limits did, in fact, interfere with anterior grants. Held, that this trouble did not come under a garantie de tous troubles, if such warranty existed in the present case.*

The action was instituted by Cushing, complaining of eviction from certain timber limits sold to one Peck, now represented by appellants, by one Scallon, now represented by respondents. Damages to a considerable amount were claimed.

The Court below, Olivier, J., Jan. 15th, 1878, dismissed the action.

In appeal the judgment was confirmed, but on different grounds. The judgment in appeal is as follows :—

“ Considérant que la promesse de vente sous seing privé faite par feu Edward Scallon à Benjamin D. Peck le 10 juillet 1858, d'un moulin à scie et dépendances, y compris quatre arpents de terre en superficie, et des droits et titres que le dit Edward Scallon avait obtenus de la Couronne à 256 milles de terre à bois désignées sous le nom de “ timber limits,” lesquels droits consistaient dans une permission obtenue de la Couronne de couper du bois sur ces limites aux conditions mentionnées dans les permis ou licenses octroyées à cet effet, ne comporte aucune stipulation de garantie, et qu'en vertu de cet acte le dit Edward Scallon n'était tenu qu'à la garantie de droit ;

“ Et considérant que quoique par l'acte de vente du 16 mars 1865, fait en exécution de la dite promesse de vente, les représentants du dit

feu Edward Scallon ont déclaré qu'ils vendaient à l'appellant comme représentant le dit Benjamin D. Peck avec garantie de tous troubles généralement quelconques, le moulin à scie et dépendances, y compris les quatre arpents de terre en superficie et les droits aux limites pour coupe de bois mentionnées dans la dite promesse de vente, cette garantie, en autant qu'elle se rapportait aux 256 milles de limites pour coupe de bois, ne pouvait s'appliquer qu'au fait que les intimés possédaient ces limites en vertu de permis ou licenses obtenues de la Couronne, puisqu'ils ne cédaient que les droits et titres qu'ils avaient obtenus de la Couronne pour ces limites ;

“ Et considérant que par l'acte d'accord fait le 22 octobre 1866, entre P. E. McConville, comme agent et procureur des intimés et l'appellant, le dit appellant a déclaré accepter les cinquante milles en superficie de limites pour coupe de bois y mentionnées, ainsi que la somme de \$500 en argent pour le déficit qu'il y avait dans les 256 milles de limites sur lesquels les intimés avaient cédé leurs droits par l'acte du 16 mars 1865, et que par cet acte il a déchargé les dits intimés de toute réclamation quelconque qu'il pouvait avoir contre eux à raison de tout déficit dans les dites limites, et de toute autre réclamation quelconque ;

“ Et considérant que si le dit appellant peut avoir quelque réclamation à exercer contre les intimés pour et à raison des dites transactions, ce ne peut être qu'en vertu du dit acte du 22 octobre 1866 ;

“ Et considérant que quoique la cession de cinquante milles de limites de coupe de bois ait été faite à l'appellant avec garantie de tous troubles, cette garantie a été stipulée sans cause et sans que les dits intimés fussent aucunement tenus à une telle garantie, et que cette garantie ne peut être étendue au-delà de l'intention des parties telle que constatée par les termes même de l'acte qui contient cette stipulation ;

“ Et considérant que par le dit acte du 22 octobre 1866, le dit McConville n'a cédé les cinquante milles de limites y mentionnées, que sous la réserve qu'elles n'interviendraient pas avec des limites déjà octroyées ou avec des licenses à être renouvelées en vertu des règlements—“ not to interfere with limits granted or to be renewed in virtue of regulations ”—c'est-à-dire, que ces limites ont été cédées au dit